

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

● PREMIER DEGRÉ  
CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES  
ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION  
DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (2CA - SH) -  
OPTIONS : ORGANISATION DES EXAMENS, FORMATION

● SECOND DEGRÉ  
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  
POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS  
ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES  
EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA - SH) - OPTIONS :  
ORGANISATION DES EXAMENS, FORMATION

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



## *CERTIFICATION ET FORMATION POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP*

---

- 4 **Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap**  
D. n° 2004-13 du 5-1-2004. JO du 7-1-2004 (NOR : MENE0302858D)
- 7 **Options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap**  
A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004 (NOR : MENE0302859A)
- 9 **Organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap**  
A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004 (NOR : MENE0302860A)
- 13 **Organisation de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap**  
A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004 (NOR : MENE0302861A)
- 15 **Organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap**  
A du 5-1-2004. JO du 7-1-2004 (NOR : MENE0302862A)

- 19 **Mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée destinée aux enseignants du premier et du second degrés préparant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH)**  
C. n° 2004-026 du 10-2-2004 (NOR : MENE0400234C)
- 26 **Annexe 1**  
Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré
- 32 **Annexe 2**  
Cadre général de la formation au CAPA-SH pour toutes les options
- 33 **Annexe 3**  
Contenus pour la formation des enseignants spécialisés du premier degré exerçant dans le champ de la scolarisation des élèves en situation de handicap Options A, B, C ou D du CAPA-SH
- 35 **Annexe 4**  
Contenus pour la formation des enseignants spécialisés du premier degré exerçant dans le champ des enseignements adaptés ou de l'aide spécialisée aux élèves en difficulté Options E, F ou G du CAPA-SH



**Directeur de la publication** : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Aranjias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin -  
**Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la**  
**rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** :  
Bruno Lefebvre - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier,  
Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue  
de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP  
**Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une  
publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP ET CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP**

**D. n° 2004-13 du 5-1-2004. JO du 7-1-2004**

**NOR : MENE0302858D**

**RLR : 723-3c**

**MEN - DESCO A10**

---

*Vu L. du 15-4-1909, not. art. 7 ; code de l'éducation,  
not. art. L112-1, L112-2, L 112-3, L321-2,  
L321-4, L332-4 et L351-1 ; avis du CSE du 16-  
12-2003*

---

**TITRE I - CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE POUR LES  
AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEI-  
GNEMENTS ADAPTÉS ET LA  
SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN  
SITUATION DE HANDICAP**

**Article 1** - Il est institué un certificat  
d'aptitude professionnelle pour les

aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré pouvant être appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, établissements, services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie, ou des difficultés scolaires graves et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage.



**Article 2** - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérés sur échelle de professeur des écoles.

**Article 3** - L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) comporte des options fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se préparent les candidats.

Les épreuves de l'examen se déroulent dans l'école, l'établissement, le service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves correspondant à l'option choisie, dans lequel exerce le candidat ou, à défaut, dans une école, un établissement ou un service correspondant à l'option choisie désigné par l'inspecteur d'académie.

Un candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen. Au cours d'une même session, il ne peut présenter qu'une seule option.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe l'organisation des épreuves de l'examen prévu au présent article ainsi que la composition du jury et de ses commissions.

**Article 4** - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions générales concernant l'organisation, les contenus et les modalités de la formation de base préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Outre la formation de base, des modules de

formation d'initiative nationale sont organisés au niveau interacadémique. Ils ont vocation à offrir aux enseignants spécialisés un approfondissement de compétences ou une adaptation à une nouvelle fonction et à permettre à des enseignants non spécialisés de développer de premières compétences pour la prise en charge scolaire d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

**Article 5** - Le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) se substitue au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI). Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) ou du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI) sont réputées titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

## **TITRE II - CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Article 6** - Il est institué un certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) destiné aux enseignants du second degré susceptibles de travailler au sein d'équipes pédagogiques et éducatives accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

**Article 7** - L'examen du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

(2CA-SH) est ouvert aux professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public, quel que soit leur corps, ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération.

**Article 8** - L'examen conduisant à la délivrance du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) comporte des options fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. L'épreuve de l'examen se déroule dans une classe choisie par le recteur. Cette classe doit accueillir des élèves dont les besoins correspondent à ceux de l'option concernée.

Un candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen. Au cours d'une même session, il ne peut présenter qu'une seule option.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe l'organisation des épreuves de l'examen prévu au présent article ainsi que la composition du jury et de ses commissions.

**Article 9** - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions générales concernant l'organisation, les contenus et les modalités de la formation de base préparant aux épreuves du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Outre la formation de base, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau interacadémique. Ils ont vocation à offrir aux enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) un approfondissement de compétences et à permettre à des enseignants du second degré de développer de premières compétences pour la prise en charge scolaire d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

Certains modules de formation d'initiative nationale peuvent être également ouverts aux

conseillers principaux d'éducation et aux conseillers d'orientation psychologues.

### **TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 10** - Les candidats inscrits à la session 2004 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) demeurent soumis aux dispositions du décret n° 87-415 du 15 juin 1987 modifié et de ses arrêtés d'application.

**Article 11** - Les candidats ayant subi avec succès, jusqu'à la session 2004 incluse, une ou deux épreuves du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) pourront, jusqu'au 30 juin 2006, soit passer les dernières épreuves de cet examen, soit se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) selon des modalités transitoires fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 12** - Le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 modifié relatif à la création du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est **abrogé** sous réserve des mesures transitoires prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus.

**Article 13** - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

Le ministre délégué

à l'enseignement scolaire

Xavier DARCOS

# OPTIONS DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP ET DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

**A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004**

**NOR : MENE0302859A**

**RLR : 723-3c**

**MEN - DESCO A10**

---

*Vu D. n° 2004-13 du 5-1-2004 . avis du CSE du  
16-12-2003*

---

**Article 1** - Les options de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) institué par l'article 1er du décret du 5 janvier 2004 susvisé sont les suivantes :

- option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;

- option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;

- option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;

- option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;

- option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;

- option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.

**Article 2** - Les options de l'examen conduisant au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) institué par l'article 6 du décret du 5 janvier 2004 susvisé sont les suivantes :

- option A second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;

- option B second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;

- option C second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;

- option D second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;

- option F second degré : enseignement et

aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

**Article 3** - L'arrêté du 15 juin 1987 fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est **abrogé** sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR



# ORGANISATION DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

**A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004**

**NOR : MENE0302860A**

**RLR : 723-3c**

**MEN - DESCO A10**

---

*Vu D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; avis  
du CSE du 16-12-2003*

---

**Article 1** - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) prévu à l'article 2 du décret du 5-1-2004 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur en fonction des contraintes liées à l'organisation de la formation qui doit être totalement accomplie par les candidats stagiaires au moment de l'examen.

**Article 2** - Les candidats s'inscrivent auprès de l'inspection académique de leur département en fonction de l'option choisie et selon le calendrier établi par le recteur. Chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête en ce qui le concerne la liste des candidats admis à se présenter.

**Article 3** - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la

scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) est composé de deux épreuves consécutives :

1) Une épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune), suivies d'un entretien avec un jury d'une durée d'une heure. Cette épreuve doit permettre d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécialisées et notamment les adaptations pédagogiques mises en œuvre ainsi que la capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé. L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses démarches en mettant en valeur les adaptations proposées et de rendre compte de modalités de partenariat, interne ou externe à l'établissement, qu'il est possible ou nécessaire de mettre en pratique. Dans le cas des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignant-éducateur en internat, un temps de l'entretien permettra de faire état des activités éducatives conduites.

Pour les candidats qui se destinent aux fonctions de maître chargé des aides à dominante rééducative (option G), les séquences sont consacrées à la conduite d'activités à visée rééducative, individuelles ou collectives (au moins une conduite d'activité collective en petit groupe).

2) Une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.

Le mémoire professionnel (30 pages maximum) consiste en une étude de situation témoignant d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie, articulant savoirs et expérience.

La durée totale de la soutenance est de 30 minutes, la présentation par le candidat n'excédant pas dix minutes.

Indépendamment de cette organisation commune à toutes les options, la compétence en braille est préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant à l'option B, agréé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est obligatoire pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), option B.

**Article 4** - Notation des épreuves :

- la première épreuve est notée globalement sur 20 ;
- la seconde épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note minimale de 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

**Article 5** - Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont évaluées par un jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Le président est choisi parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, et leurs adjoints.

Les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, leurs adjoints, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs et directeurs adjoints du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée et des instituts universitaires de formation des maîtres, les personnels enseignants du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée et des instituts universitaires de formation des maîtres participant aux formations et, les enseignants titulaires d'une spécialisation.

Pour chaque candidat, le jury comprend une commission composée de quatre personnes :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires, ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires, ou, à défaut, un inspecteur de l'éducation nationale ayant reçu la formation spécialisée à l'adaptation et l'intégration scolaires et désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- un spécialiste de l'option concernée : soit professeur ou responsable de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) d'un institut universitaire de formation des maîtres, soit professeur ou inspecteur du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée ;
- un enseignant spécialisé de l'option ;
- l'inspecteur chargé de la circonscription ou, à défaut, un inspecteur d'une autre circonscription.

**Article 6** - Le jury se réunit en séance plénière

avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

**Article 7** - À l'issue de la délibération du jury, le recteur établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

**Article 8** - Les candidats déjà titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'activités professionnelles de 45 minutes suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes. Une note minimale de 20 sur 40 est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Pour l'option B, la connaissance du braille est vérifiée et attestée dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 9** - À titre transitoire, en application de l'article 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé, les candidats ayant subi avec succès les unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) présentent une séquence d'activités professionnelles d'une durée de 45 minutes suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes. Cette épreuve est notée globalement sur 40. Une note minimale de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Les candidats ayant subi avec succès l'unité de spécialisation 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) présentent une épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités consécutives d'une durée de 45 minutes chacune suivies d'un entretien d'une durée d'une heure. Cette épreuve est notée globalement sur 40. Une note minimale de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Les candidats ayant subi avec succès l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) présentent deux épreuves :

- 1) une séquence d'activités professionnelles d'une durée de 45 minutes suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes ;
- 2) le mémoire professionnel prévu à l'article 3 du présent arrêté. Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Pour l'option B, la connaissance du Braille est vérifiée et attestée dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté pour les candidats seulement titulaires de l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adapta-

tion et d'intégration scolaires (CAAPSAIS).

Les candidats formulent par écrit leur demande de bénéficier de ces mesures transitoires.

**Article 10** - L'arrêté du 25 avril 1997 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est **abrogé** sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé et de l'article 9 du présent arrêté.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# ORGANISATION DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

**A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004**

**NOR : MENE0302861A**

**RLR : 723-3c**

**MEN - DESCO A10**

---

*Vu D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; avis  
du CSE du 16-12-2003*

---

**Article 1 -** L'examen du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) prévu à l'article 7 du décret du 5 janvier 2004 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur en fonction des contraintes liées à l'organisation de la formation qui doit être totalement accomplie par les candidats stagiaires au moment de l'examen.

**Article 2 -** Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de leur académie en fonction de l'option choisie et selon le calendrier établi par le recteur. Le recteur arrête en ce qui le concerne la liste des candidats admis à se présenter.

**Article 3 -** L'examen du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) comporte deux épreuves consécutives :

1) une séquence d'enseignement d'une durée de 55 minutes dans une classe accueillant des

élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option, suivie d'un entretien. Cette épreuve doit permettre d'évaluer en situation professionnelle les compétences du candidat à mettre en œuvre les adaptations nécessaires aux besoins éducatifs particuliers des élèves, ainsi que sa capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé.

L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses démarches en mettant en valeur les adaptations proposées et de rendre compte des modalités du travail au sein d'une équipe pluricatégorielle interne à l'établissement, ainsi que des partenariats externes qu'il est possible ou nécessaire de mettre en pratique.

2) une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.

Le mémoire professionnel (30 pages maximum) témoigne d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie.

La durée totale de la soutenance est de 30 minutes, la présentation par le candidat n'excédant pas dix minutes.

**Article 4** - Notation des épreuves :

- la première épreuve est notée globalement sur 20 ;

- la seconde épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note minimale de 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

**Article 5** - Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont évaluées par un jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Le président est choisi parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, et leurs adjoints.

Les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, leurs adjoints, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires, les directeurs et directeurs adjoints du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée et des instituts universitaires de formation des maîtres, les personnels enseignants du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée et des instituts universitaires de formation des maîtres participant aux formations et les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Pour chaque candidat, le jury comprend une commission composée de 3 personnes :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

- un inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires ou un inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional ayant acquis une compétence dans ce champ ou un enseignant titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) ;

- un spécialiste de l'option concernée : soit professeur ou responsable de la formation au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) d'un institut universitaire de formation des maîtres, soit professeur ou inspecteur du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée.

**Article 6** - Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

**Article 7** - À l'issue de la délibération du jury, le recteur établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

**Article 8** - Les candidats déjà titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'enseignement de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à la nouvelle option, suivie d'un entretien.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SPÉCIALISÉE À L'INTENTION D'ENSEIGNANTS CHARGÉS DES AIDES SPÉCIALISÉES, DES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

**A. du 5-1-2004. JO du 7-1-2004**

**NOR : MENE0302862A**

**RLR : 723-3c**

**MEN - DESCO A10 - DES A14**

---

*Vu D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; avis du CSE du 16-12-2003*

**Article 1** - Une formation professionnelle spécialisée est organisée à l'intention des enseignants exerçant dans les lycées, collèges, écoles, établissements ou services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, à une maladie ou à des difficultés scolaires graves et contribuant à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage. La formation est dispensée, selon les cas, dans un cadre académique, interacadémique ou national.

Elle comporte :

- une formation de base conduisant soit à la préparation du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) à l'intention des enseignants titulaires du

premier degré, soit à la préparation du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) à l'intention des enseignants titulaires du second degré ;

- des modules de formation d'initiative nationale organisés au niveau interacadémique inscrits dans le cadre de la formation continue, permettant aux enseignants spécialisés du premier degré, d'approfondir leurs compétences ou de se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions. Des modules similaires sont ouverts aux enseignants du second degré titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH). Ces modules peuvent également permettre aux enseignants non spécialisés du premier degré ou aux enseignants du second degré non titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de

handicap (2CA-SH), de développer de premières compétences dans le domaine de la prise en charge scolaire des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

**Article 2** - Les principes d'organisation de la formation sont les suivants :

La formation est dispensée par des équipes de formateurs qualifiés (universitaires, enseignants d'instituts universitaires et de centres de formation, équipes de circonscription, enseignants spécialisés, professeurs ressources-enseignants du second degré) selon les principes suivants :

Les plans de formation, élaborés à partir d'un cahier des charges et d'un référentiel des compétences attendues (publiés au BO), sont habilités annuellement par une commission nationale sous la responsabilité conjointe du directeur de l'enseignement scolaire et du directeur de l'enseignement supérieur. Ces plans de formation font l'objet d'une présentation annuelle en comité technique paritaire ministériel (CTPM).

La formation vise la construction de compétences professionnelles définies par option, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 janvier 2004.

La liste des options préparées par chaque opérateur de formation (CNEFEI, IUFM...) est arrêtée, sur proposition des recteurs, en concertation avec les opérateurs de formation, par le directeur de l'enseignement scolaire et le directeur de l'enseignement supérieur selon un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel, en fonction des besoins recensés.

La formation est construite autour de trois grandes unités permettant à des enseignants de compléter leur formation professionnelle initiale pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, à une maladie, ou à des difficultés scolaires graves :

- unité de formation 1 (UF1) : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux

besoins particuliers des élèves ;

- unité de formation 2 (UF2) : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluri-catégorielle ;

- unité de formation 3 (UF3) : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social. La formation est structurée en modules composant les trois unités de formation. Les modules de 25 à 50 heures sont définis par option.

Cette formation fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un groupe de travail associant les directions concernées, les opérateurs de formation et les organisations représentatives de la communauté éducative. Un bilan annuel est présenté devant le Conseil supérieur de l'éducation.

**Article 3** - Les principes propres à la formation de base préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont les suivants :

La formation de base préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) est dispensée à des enseignants titulaires du premier degré, affectés à titre provisoire sur un poste correspondant à l'option choisie. Leur formation est organisée en deux périodes distinctes :

- une première période d'une durée minimale de trois semaines de regroupement est organisée l'année scolaire précédant celle durant laquelle le stagiaire est nommé à titre provisoire sur un poste correspondant à l'option ;

- une seconde période, organisée de préférence au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire, a pour objet de mettre en œuvre une formation valorisant au mieux les questionnements issus de la mise en situation professionnelle.

La formation comprend 400 heures de regroupement, consacrées pour moitié à l'UF1 et pour l'autre moitié aux UF2 et UF3. Quelles que soient les modalités retenues



pour leur répartition, ces temps de regroupement sont à situer dans un projet global de formation. Chaque temps de regroupement ne peut être inférieur à une semaine. Les temps de mise en situation professionnelle devant les élèves, hors ces heures de regroupements, constituent un élément de la formation. Dès lors que la forme d'aide spécialisée s'écarte du modèle de l'intervention pédagogique au sein d'un groupe d'élèves, elle n'est mise en œuvre que progressivement, au fur et à mesure des connaissances et compétences acquises en formation. Les enseignants bénéficient, pendant ces temps de mise en situation, d'un accompagnement et d'un suivi coordonnés et cohérents avec la formation dispensée dans les centres de formation.

Sauf cas exceptionnel, les deux périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

**Article 4** - Les principes propres à la formation de base préparant au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont les suivants :

La formation de base préparant au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) comprend la participation à plusieurs modules permettant d'acquérir 150 heures de formation dont deux-tiers sont consacrés à l'unité de formation 1 (UF 1).

Le parcours de 150 heures peut s'effectuer sur une durée maximale de trois ans. Toutefois le plan de formation peut permettre de réaliser l'ensemble de cette formation au cours d'une seule année scolaire.

**Article 5** - Lorsqu'un enseignant titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de

handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) souhaite préparer une reconversion dans une autre option, il peut, s'il le désire, solliciter sa participation à l'unité de formation 1 de l'option concernée. Toutefois, cette possibilité ne lui sera accordée que pour une seule reconversion.

**Article 6** - La formation de base est organisée ainsi qu'il suit :

Il appartient à chaque recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et en concertation avec les opérateurs de formation qu'il sollicite, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de l'académie, de manière à arrêter un schéma prévisionnel des formations en fonction de la situation des postes et des priorités retenues en matière d'adaptation et d'intégration scolaires.

L'implantation des formations, y compris interacadémiques, le choix des options et les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique paritaire académique (CTPA). Il est recommandé qu'un groupe de travail associant des experts dans le champ des formations spécialisées et assurant une bonne représentation des organisations représentatives de la communauté éducative concernée prépare la consultation de cette instance.

Les inspecteurs d'académie et les recteurs sont chargés, après consultation des instances paritaires compétentes, du recrutement pour la formation de base du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Pour les options A, B, C, le recrutement sur proposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, demeure de la compé-

tence de l'administration centrale après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

Pour les options A second degré, B second degré, C second degré, le recrutement sur proposition des recteurs relève de la compétence de l'administration centrale après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

**Article 7** - Les modules de formation d'initiative nationale sont organisés ainsi qu'il suit :

La liste des modules de formation d'initiative nationale organisés au niveau interacadémique (d'une durée de 25 à 50 heures) est arrêtée au plan national, dans le cadre de la formation continue des enseignants. Cette formation, ouverte aux enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et aux enseignants du second degré titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), vise à l'approfondissement et à l'actualisation des connaissances et compétences professionnelles. Certains de ces modules d'initiative nationale peuvent également être ouverts aux conseillers principaux d'éducation, aux conseillers d'orientation psychologues et à des enseignants du premier ou second degrés non titulaires de ces certificats. Cette liste est élaborée par la direction de l'enseignement scolaire en concertation avec la direction de l'enseignement supérieur, les académies et les opérateurs de formation. Elle fait l'objet d'une publication au B.O. au cours du premier trimestre de l'année civile, en prévision de la rentrée suivante, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'enseignement scolaire et du directeur de l'enseignement supérieur.

Les candidatures sont adressées par les recteurs après consultation des instances

paritaires compétentes à la direction de l'enseignement scolaire. Celle-ci arrête la liste des stagiaires en fonction des moyens disponibles et de la carte des formations d'initiative nationale, après consultation des CAPN.

**Article 8** - En complément des formations de base et des formations d'initiative nationale, il appartient à chaque recteur de prévoir pour le plan académique de formation, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et en concertation avec les opérateurs de formation qu'il sollicite, des modules de formation continue ouverts aux enseignants spécialisés et non spécialisés du premier et du second degrés, appropriés aux besoins de l'académie. Ces modules doivent permettre d'assurer une formation évolutive et adaptée, visant notamment à accompagner des équipes pluridisciplinaires engagées dans l'enseignement à des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en associant chaque fois qu'il est utile les partenaires extérieurs à l'éducation nationale, pour que, quel que soit le niveau d'enseignement, l'intégration de ces élèves, s'effectue dans des conditions optimales.

**Article 9** - En application de l'article 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé, les stagiaires en formation en alternance du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) termineront leur formation durant l'année scolaire 2004-2005.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

# MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SPÉCIALISÉE DESTINÉE AUX ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS PRÉPARANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH) OU LE CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (2CA-SH)

C. n° 2004-026 du 10-2-2004

NOR : MENE0400234C

RLR : 723-3c

MEN - DESCO A10 - DES A14

---

Réf. : D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ;  
A. du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004

---

■ La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de conception et de mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée qui comporte deux volets :

- une formation de base préparant par option, les

enseignants du premier degré au CAPA-SH, et les enseignants du second degré au 2CA-SH ;

- des modules d'initiative nationale permettant aux enseignants du premier et du second degrés d'approfondir leurs connaissances et de mieux maîtriser les situations diverses ou nouvelles qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre de l'enseignement à des élèves à besoins éducatifs

particuliers en situation de handicap ou de difficultés graves d'apprentissage.

## **I - LES PRINCIPES COMMUNS À LA FORMATION DE BASE DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS**

### **1 - Une formation répondant à des besoins repérés**

Chaque recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), procède à l'analyse des besoins en formation spécialisée dans son académie, en tenant compte des besoins de scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires, des objectifs de la politique académique dans ce domaine et des priorités retenues en matière de dispositifs permettant d'y répondre.

Le recteur arrête, en liaison avec les IA-DSDEN et en concertation avec les opérateurs de formations qu'il sollicite, un schéma prévisionnel des formations en fonction de l'analyse des besoins repérés.

### **2 - Un choix cohérent pour les lieux d'implantation des formations**

Selon les options, la formation est dispensée dans un cadre académique, interacadémique ou national.

Les lieux d'implantation des formations, précisés dans la circulaire annuelle d'appel à candidature des enseignants, sont choisis en tenant compte des besoins recensés dans chaque académie. Ils doivent permettre de conjuguer au mieux proximité des sites de formation et effectifs d'enseignants à former. Ces choix sont validés au plan national afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

La liste des options préparées par chaque opérateur de formation (IUFM, CNEFEI...) est arrêtée, sur proposition des recteurs, par le directeur de l'enseignement scolaire et le directeur de l'enseignement supérieur.

### **3 - Une mise en œuvre de la formation nécessairement concertée**

La formation spécialisée de base, dispensée par des équipes de formateurs qualifiés, est mise en œuvre selon les plans de formation élaborés par chaque opérateur.

Elle comprend plusieurs périodes de regroupement des enseignants en formation. La répartition sur l'année des périodes de regroupement doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres, les recteurs et les inspecteurs d'académie, afin que puissent être organisés, dans le premier degré, les remplacements des enseignants en formation dans des conditions satisfaisantes pour l'accueil des élèves et que, dans le second degré, les chefs d'établissement puissent être informés rapidement des périodes durant lesquelles les professeurs seront absents de leurs classes.

Pour le premier degré, le calendrier établi pour l'ensemble des périodes de formation doit permettre d'organiser les épreuves de l'examen du CAPA-SH dès la fin de la formation et avant la fin de l'année civile. Il prend en compte le fait que la formation doit être totalement accomplie par les enseignants avant l'ouverture de la session d'examen.

Les modalités de mise en œuvre des plans de formation académique sont arrêtées après concertation entre le recteur et les IA-DSDEN de l'académie, et le directeur de l'IUFM concerné.

Les modalités de mise en œuvre des plans de formation interacadémique sont arrêtées après concertation entre les recteurs et IA-DSDEN de la zone concernée et le directeur de l'IUFM organisateur de la formation.

Les recteurs et IA-DSDEN sont informés des conditions d'organisation des formations mises en œuvre au plan national par le CNEFEI ou un IUFM.

### **4 - Des plans de formation habilités au niveau national**

L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation

professionnelle spécialisée prévoit que les plans de formation préparant au CAPA-SH et au 2CA-SH sont habilités annuellement par une commission nationale placée sous la responsabilité conjointe du directeur de l'enseignement scolaire et du directeur de l'enseignement supérieur.

La commission nationale de validation des plans de formation habilite, après vérification de leur conformité, les projets de plans soumis par les IUFM et le CNEFEI. Après validation, les plans de formation sont présentés le plus rapidement possible en comités techniques paritaires ministériel, académiques et départementaux (CTPM, CTPA, CTPD).

Les plans soumis à la validation précisent notamment :

- le nombre d'enseignants pouvant être accueillis en formation, par option ;
- le nombre de formateurs et leur spécialité ;
- les modules de formation (contenus et durée) par unité de formation (UF), conformément au cahier des charges ;
- le calendrier de la formation ;
- la répartition sur l'année des sessions prévues pour chaque module pour les groupes de formés ;
- les conventions éventuellement prévues avec d'autres opérateurs de formation.

Pour faire l'objet d'une habilitation, les plans de formation doivent respecter un cahier des charges qui définit les objectifs et l'organisation générale de la formation, ainsi que les modules qui doivent être mis en œuvre.

## **II - LA FORMATION DE BASE POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ**

### **1 - Un référentiel des compétences attendues**

La formation préparant au CAPA-SH, doit permettre aux enseignants de développer des compétences professionnelles particulières et complémentaires de celles attendues d'un enseignant titulaire du premier degré. Ces compétences spécifiques sont décrites dans le

référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré qui figure à l'annexe 1 de la présente circulaire.

### **2 - Un cahier des charges pour une conception modulaire et interactive de la formation**

La formation spécialisée de base dont les principes d'organisation et le cadre modulaire de référence sont définis dans l'arrêté du 5 janvier 2004 met en œuvre deux modalités interdépendantes :

- une pratique suivie et accompagnée sur un poste spécialisé ;
- des regroupements en IUFM ou au CNEFEI, d'une durée totale de 400 heures.

À cet effet, les enseignants candidats à la formation sont installés, à titre provisoire, au cours de leur année de stage, sur un poste spécialisé correspondant à l'option choisie. Afin de les préparer à la prise en charge de ces élèves à besoins éducatifs particuliers et de les familiariser avec la problématique qui leur est propre, un regroupement initial est organisé au cours de l'année scolaire qui précède leur installation sur le poste spécialisé. Cette première période de formation (à l'IUFM ou au CNEFEI), d'une durée minimale de trois semaines, fait partie intégrante des 400 heures de regroupement prévues.

La formation ainsi conçue favorise les questionnements issus de la pratique professionnelle et implique en conséquence l'organisation de moments d'analyse de cette pratique renforçant la réflexion distanciée que nécessite une formation spécialisée.

La rédaction d'un mémoire professionnel a pour objet de développer une réflexion portant sur des connaissances acquises lors de la formation. La rédaction et la soutenance de ce mémoire permettent de rendre compte de l'évolution de la problématique initiale au fil de la formation (pratique sur poste spécialisé comme regroupements).

#### **2.1 La pratique sur poste spécialisé**

##### **2.1.1 Une pratique réfléchie**

L'enseignant travaille dans les classes ou les dispositifs prévus par les textes réglementaires

et correspondant à l'option préparée.

Dès lors que la forme d'aide spécialisée s'écarte du modèle de l'intervention pédagogique au sein d'un groupe d'élèves, elle n'est mise en œuvre que progressivement, au fur et à mesure des connaissances et compétences acquises en formation. Il est indispensable que des temps d'accompagnement par un collègue chevronné de l'option et la co-participation progressive permettent d'assurer, avec les formateurs et les équipes de circonscription concernées, la progressivité des situations de la prise en charge.

### 2.1.2 Une pratique accompagnée et suivie

L'enseignant bénéficie au cours de sa formation d'un accompagnement diversifié :

- L'accompagnement par des formateurs des IUFM et/ou du CNEFEI.

En lien avec les équipes de circonscription et dans la perspective de conseil aux enseignants, il permet d'opérer les liens nécessaires entre la pratique et les enseignements durant les temps de regroupement.

- L'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale AIS

L'enseignant reçoit régulièrement la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe départementale AIS. Des liens sont à tisser entre équipes de circonscription et équipes départementales AIS pour organiser un projet d'accompagnement concerté.

- L'accompagnement par les pairs

La participation à des réunions de synthèse des équipes éducatives ou à des commissions de l'éducation spéciale est à favoriser, en tant qu'observateur, lorsqu'un maître spécialisé y est convié à titre de membre, d'expert, ou en tant qu'acteur pour les élèves dont il a la charge.

L'observation par l'enseignant en formation des pratiques d'un maître spécialisé est envisageable avec l'accord de l'IEN et de l'enseignant d'accueil. Ce type d'observation, qui doit rester exceptionnel et en lien avec un projet explicite, se distingue d'observations prévues dans le cadre des 400 heures regroupées.

## 2.2 Les temps de regroupement

La formation comprend plusieurs périodes de regroupement se déroulant sur une même année scolaire, à l'exception du regroupement initial, organisé au cours de l'année qui précède l'installation sur un poste spécialisé correspondant à l'option préparée.

Une période de regroupement ne peut être d'une durée inférieure à une semaine. Le regroupement initial est d'une durée minimale de trois semaines.

### 2.2.1 Un regroupement initial précède l'installation sur poste spécialisé

Le regroupement initial, à l'année N-1, a pour objectif de préparer à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option choisie, d'engager le processus de formation des enseignants concernés.

Ce temps de formation doit permettre :

- de présenter le projet de formation dans sa globalité (pratique avec les élèves et regroupements) ;
- de rencontrer des enseignants et des équipes intervenant dans le champ couvert par l'option, y compris en situation ;
- de repérer les traits dominants de la problématique liés à l'option ;
- de préparer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le projet de formation prend explicitement en compte ces quatre aspects.

### 2.2.2 Le cadre modulaire et les contenus de formation

Le volume horaire des temps de regroupement est consacré pour moitié à l'UF 1 (pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves) et pour l'autre moitié aux UF 2 et 3 (pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluri-catégorielle et aux pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social).

Chaque unité de formation comprend plusieurs modules de 25 à 50 heures. On entend par module, un ensemble organisé et signifiant de contenus de formation.

Chaque module de formation est éventuelle-

ment réparti sur plusieurs sessions. Une session est constituée par la période continue de temps de regroupement correspondant à tout ou partie d'un module de formation.

Certains modules ou parties de modules peuvent être éventuellement communs à des enseignants préparant des options différentes. Des indications pour la déclinaison en modules des trois unités de formation et le contenu de ceux-ci sont données en annexe de la présente circulaire. Une présentation du cadre général figure à l'annexe 2. Les annexes 3 et 4 regroupent les contenus de formation des options selon les deux registres d'intervention spécifiés dans le référentiel des compétences attendues des enseignants spécialisés du 1er degré.

### 2.3 Le mémoire professionnel

La rédaction et la soutenance d'un mémoire professionnel sont des aspects importants de la formation. La préparation du mémoire est un moyen de développer des compétences professionnelles. Celui-ci témoigne d'une réflexion en prise sur l'expérience et sur la mobilisation active des connaissances qui permet de penser la dimension professionnelle particulière liée aux situations de travail de l'enseignant spécialisé.

L'élaboration du mémoire contribue à la construction de l'identité professionnelle de l'enseignant spécialisé.

L'objet d'étude du mémoire est choisi par l'enseignant en fonction de critères qu'il précise dans sa rédaction. Fondé sur l'étude d'une situation, choisie dans le champ de la pratique spécialisée et qu'il problématise, le mémoire fait état de la dynamique de la réflexion conduite. La définition du sujet fait donc partie du travail de l'enseignant, en liaison avec ses formateurs.

Le mémoire s'appuie nécessairement sur des références théoriques qui aident à préciser le questionnement, à circonscrire l'objet d'étude, à déterminer le sujet. Elles organisent la réflexion sur la pratique, s'y intègrent et permettent d'en rendre compte autrement que dans une simple description.

La rédaction rend compte le plus clairement

possible de la réflexion conduite. Le texte doit être structuré selon une cohérence rigoureuse. Un sommaire rend lisible la structuration retenue.

La soutenance explicite cette réflexion, son évolution tout au long du processus de formation, dans les temps de regroupement comme en situation de pratique professionnelle. La présentation du mémoire est l'occasion de revenir sur ce qui a motivé le questionnement choisi, sur ce qui a fait évoluer les représentations et la réflexion, tant sur la dimension professionnelle de la spécialisation en jeu que sur les savoirs de référence. Elle permet d'apporter des éléments complémentaires qui éclairent les conclusions du texte proposé. Les prolongements rendus possibles par la préparation du mémoire peuvent être évoqués.

Le mémoire doit être remis trois semaines avant le début des premières épreuves de l'examen.

### 2.4 L'analyse de pratique professionnelle

Le recours à l'analyse de pratique professionnelle, prévu dans le cursus de formation, doit permettre de mieux construire l'identité professionnelle de l'enseignant spécialisé par une meilleure maîtrise de ses choix éducatifs et pédagogiques dans les situations diverses et complexes qu'il rencontre.

Les moments d'analyse de la pratique professionnelle, distincts des visites et rencontres-conseils des formateurs, sont organisés selon une régularité et un volume adaptés pour jalonner le temps de la formation. Ils sont partie intégrante du processus de formation.

Les modèles théoriques qui fondent le ou les choix d'analyse de pratique professionnelle proposés par l'opérateur de formation, doivent être explicités dans le plan de formation, ainsi qu'aux enseignants en formation.

## 3 - Des modalités transitoires pour les enseignants actuellement en cours de formation pour la préparation du CAAPSAIS

Au cours de l'année scolaire 2004-2005, il convient de proposer aux enseignants ayant été reçus aux épreuves des unités de spéciali-

sation 1 ou 2 du CAAPSAIS, un plan individualisé de poursuite de la formation. Celui-ci sera élaboré par l'IUFM ou le CNEFEL, en accord avec l'enseignant, en se fondant sur un bilan personnalisé tenant compte de la formation déjà reçue et du choix fait par l'enseignant de préparer les épreuves restantes du CAAPSAIS ou de bénéficier des modalités transitoires pour passer les épreuves du CAPA-SH.

On retiendra toutefois que, sauf exception dûment justifiée, un enseignant titulaire de l'US1 doit pouvoir bénéficier de l'intégralité des modules consacrés à l'UF1 de la nouvelle formation et d'une partie à déterminer des UF2 et UF3.

Un enseignant titulaire de l'US2 doit pouvoir bénéficier au moins de certains des modules des UF2 et UF3, voire, en fonction des organisations antérieures de formation, d'une partie des modules de l'UF1.

Les enseignants engagés dans des formations en cours d'exercice doivent pouvoir terminer leur formation dans les conditions initialement prévues.

### III - LA FORMATION DE BASE POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Les principes d'organisation et le cadre modulaire de référence de la formation spécialisée destinée aux enseignants titulaires du second degré sont définis dans l'arrêté du 5 janvier 2004.

La formation est construite autour de trois grandes unités. Le volume horaire global est de 150 heures dont deux-tiers sont consacrés à l'unité 1 de formation (pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins éducatifs particuliers des élèves). Les trois unités de formation sont structurées en modules, d'une durée de 25 à 50 heures.

Le parcours de formation peut être organisé au maximum sur 3 ans.

Toutefois, les plans de formation élaborés par les opérateurs de formation permettent de réaliser l'ensemble du parcours de formation au cours d'une seule année scolaire.

## 1 - Une conception spécifique de la formation pour le second degré

### 1.1 La conception des modules

Les modules composant les trois unités de formation constituent des ensembles organisés et signifiants de contenus de formation.

L'organisation des contenus de formation au sein de chaque module doit prendre en compte plusieurs facteurs qui sont constitutifs d'une conception de la formation pour des enseignants du second degré.

Les contenus de formation doivent :

- permettre la construction progressive des compétences, en cohérence avec chacune des grandes unités de formation ;
- préparer aux situations de scolarisation d'élèves en situation de difficulté scolaire grave ou de handicap que peut rencontrer l'enseignant du second degré (enseigner à un élève en intégration individuelle, enseigner à des élèves d'UPI ou organiser et coordonner leur enseignement, enseigner une discipline à des élèves de SEGPA, en complément de service, enseigner en EREA...).

**La dimension disciplinaire et optionnelle :**

Au sein de chaque module, la dimension disciplinaire doit être prise en compte. La relation discipline/option concernera au minimum un quart du temps de formation consacré à l'UF1.

En outre, les temps de formation non spécifiquement disciplinaires intégreront systématiquement cette donnée propre au second degré, qui doit constituer pour les formateurs une préoccupation permanente.

**La dimension transdisciplinaire et trans-optionnelle :**

On veillera à ce qu'au cours d'un même module, dans toute la mesure du possible, des temps de formation regroupant des enseignants des diverses disciplines se préparant à des options différentes soient organisés. Le regroupement d'enseignants de diverses disciplines doit permettre à chacun de mieux penser la légitimation dans sa propre discipline tout autant que de penser ce qui est



commun pour une option donnée à l'ensemble des disciplines.

De même la dimension transoptionnelle doit non seulement dire ce qui est commun à toutes les options, mais également viser à mettre en perspective l'option choisie par rapport aux autres options.

Les relations entre un champ disciplinaire et le handicap ou la difficulté scolaire grave concernés seront soulignées. On peut distinguer, par exemple, sciences et mathématiques, humanités, technologie, éducation physique et sportive, langues vivantes, mais on peut également choisir d'autres déterminations de regroupements interdisciplinaires intégrant des problématiques communes quant au handicap.

La spécificité des troubles sensoriels et moteurs, d'une part, celle des troubles des fonctions cognitives et celle des enseignements adaptés, d'autre part, doivent toutefois être respectées. Ainsi la dimension transoptionnelle, transdisciplinaire doit elle être pensée, pour des enseignants du second degré, selon des modalités propres, pour les options A, B, C, pour l'option D et pour l'option F. Dans certains cas, et sur des objectifs précis, des temps de réflexion en commun pourront être proposés aux options D et F.

### 1.2 Une organisation particulière des temps de regroupement

Chacun des différents modules de formation peut être réparti sur plusieurs sessions.

On entend par session la période continue de temps de regroupement des enseignants en formation correspondant à tout ou partie d'un module.

Au cours d'une même période, plusieurs modules peuvent être ouverts de façon concomitante pour une de leurs sessions. Chacune des sessions d'un module peut être ouverte à plusieurs groupes de formés.

Certains modules, ou certaines sessions d'un module, peuvent être éventuellement communs à des enseignants préparant des options différentes.

## 2 - Le mémoire professionnel

La rédaction et la soutenance d'un mémoire professionnel sont des aspects importants de la formation et de l'approfondissement des compétences professionnelles. Le mémoire témoigne d'une réflexion en prise sur l'expérience et sur la mobilisation active des connaissances qui permet de penser la dimension professionnelle liée aux situations de travail de l'enseignant du second degré accueillant un ou des élèves en difficulté scolaire grave ou en situation de handicap. Il met en relation des aspects propres à la discipline ou à la spécialité et des caractéristiques des situations d'enseignement qu'induisent les besoins particuliers des élèves concernés.

L'élaboration du mémoire participe ainsi à la construction de l'identité professionnelle de l'enseignant.

L'objet du mémoire se fonde sur l'étude d'une situation de scolarisation d'élèves en situation de difficulté scolaire grave ou de handicap que son intitulé permet de problématiser. Toutefois l'objet du mémoire évolue, dans la dynamique du travail engagé en formation et en liaison avec les formateurs. La rédaction du mémoire s'intègre ainsi intimement à la formation. L'organisation de la formation doit donc prendre en compte l'élaboration du mémoire. Elle doit accompagner et faciliter son écriture.

Le mémoire s'appuie nécessairement sur des références théoriques qui aident à préciser le questionnement, à circonscrire l'objet d'étude, à déterminer le sujet. Ces références n'ont pas à être isolées de la recherche mais doivent s'y intégrer. Elles organisent la réflexion sur la pratique et permettent d'en rendre compte autrement que dans une simple description.

La rédaction rend compte le plus clairement possible de la réflexion conduite. Le texte doit être structuré selon une cohérence rigoureuse. Un sommaire rend lisible la structuration retenue.

La soutenance explicite cette réflexion, son évolution tout au long du processus de

formation. La présentation du mémoire est l'occasion de revenir sur ce qui a motivé le questionnement choisi, sur ce qui a fait évoluer les représentations et la réflexion. Celle-ci porte tant sur la dimension professionnelle de la spécialisation en jeu que sur les savoirs de référence. Des éléments complémentaires qui éclairent les conclusions du texte proposé sont éventuellement exposés. Les perspectives de recherche ou d'action rendue possibles par la préparation du mémoire peuvent être évoquées.

Le mémoire doit être remis trois semaines avant le début des premières épreuves de l'examen.

### **3 - Le référentiel de formation et le cahier des charges**

Un référentiel de formation est conçu en fonction des situations spécifiques que l'enseignant est susceptible de rencontrer. Les modules de la formation de base et de la formation d'initiative nationale doivent permettre de construire les compétences indispensables.

Le référentiel et la partie du cahier des charges consacrée aux contenus de formation seront publiés dans une circulaire spécifique.

## **IV - LES MODULES D'INITIATIVE NATIONALE**

Le second volet de la formation à l'intention des enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH a pour objet un approfondissement et une actualisation de leurs connaissances et compétences professionnelles et/ou une adaptation à des situations particulières d'exercice.

Ce volet de la formation est assuré par l'organisation de modules de formation d'initiative nationale. Ces modules, d'une durée de 25 à 50 heures, sont organisés au niveau interacadémique, dans le cadre de la formation continue des enseignants.

Des modules peuvent être également ouverts à des enseignants du premier et du second degrés, non titulaires de ces certifications, souhaitant construire de premières compéten-

ces dans les domaines proposés. Ces modules, quand ils se réfèrent explicitement à l'organisation de la vie scolaire ou à des problématiques d'orientation, peuvent être ouverts à des conseillers principaux d'éducation et à des conseillers d'orientation psychologues.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est actualisée et publiée au B.O. annuellement, ainsi que les sites de formation qui les proposent. Le choix des thématiques retenues pour ces modules est évolutif. Les contenus de formation proposés doivent permettre de répondre à des problématiques émergentes, d'accompagner la mise en œuvre des orientations de la politique éducative nationale dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, d'en impulser tel ou tel aspect particulier.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul DE GAUDEMAR

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

## **A**nnexe 1

### **RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES CARACTÉRISTIQUES D'UN ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ DU PREMIER DEGRÉ**

#### **I - Présentation**

L'enseignant spécialisé du premier degré est un enseignant titulaire. Il maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences et de capacités caractéristiques d'un professeur des écoles ( B.O. n° 45 du 8 décembre 1994, annexe à la note de service n° 94-271).

Le présent référentiel s'inscrit dans la complémentarité de celui du professeur des écoles. Il décrit les compétences particulières et complémentaires attendues d'un enseignant

titulaire du premier degré qui accède à une certification spécialisée.

Ce référentiel est conçu de telle sorte qu'il fasse apparaître la spécificité des registres d'intervention des enseignants à former selon que ces derniers sont appelés à exercer :

- auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à des difficultés scolaires graves et relevant d'aides spécialisées à dominante pédagogique ou rééducative ou d'enseignements généraux et professionnels adaptés ;

- auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap ou de maladie.

La spécificité de chacun de ces registres d'intervention est inscrite dans la partie du référentiel de compétences qui lui est propre. La distinction entre deux registres d'intervention est conforme :

- aux orientations des circulaires n° 2002-111, 2002-112, 2002-113 du 30 avril 2002 qui précisent que les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration sont complémentaires mais distincts ;

- à l'intitulé des diplômes institués par le décret n° 2004-13 du 05 janvier 2004 (CAPA-SH et 2CA-SH).

Cette distinction permet de clarifier :

- le rôle de ces dispositifs : apporter des réponses aux besoins éducatifs particuliers identifiés de certains élèves en faisant appel à des enseignants bénéficiant d'une formation complémentaire et spécialisée ;

- le rôle des enseignants spécialisés, au sein des équipes pédagogiques.

Au-delà de la distinction nécessaire des registres d'intervention, **dans tous les cas, l'intervention des enseignants spécialisés doit permettre la prévention des difficultés d'apprentissage ou de leur aggravation et favoriser la réussite scolaire des élèves.**

La formation doit permettre à chaque enseignant de mieux déterminer ses compétences propres et la nature des ressources particulières qu'il est en mesure d'apporter à ses collègues non spécialisés. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'élaboration d'un projet indivi-

dualisé pour un élève, ce sera en fonction de la nature et de l'ampleur des aménagements requis que sera déterminé, au cas par cas, le profil de l'intervenant spécialisé le mieux à même de répondre aux besoins éducatifs repérés. **Ce n'est pas en soi le diagnostic qui détermine le choix de l'aide mais la nature des besoins de l'élève.**

Les enseignants spécialisés qui interviennent auprès des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de maladie ou de handicap, mettent en œuvre, le plus tôt possible, les adaptations indispensables des situations d'apprentissage et des supports, afin de tenir compte des conséquences des déficiences, atteintes ou maladies. La nature et l'ampleur de ces conséquences sont évidemment très différentes selon les cas. La mise en œuvre des adaptations (supports, rythmes, ...), l'attention portée aux modes de communication (oral, gestuel, écrit), le recours si besoin à des techniques palliatives, visent à optimiser l'accès aux apprentissages scolaires. Il faut souligner que les élèves concernés ne peuvent être considérés en règle générale comme des élèves en difficulté. Certains ne le sont pas du tout. D'autres peuvent l'être faute d'avoir pu bénéficier en temps et heure des adaptations indispensables. D'autres enfin peuvent être des élèves en difficulté au même titre que certains enfants ou adolescents qui ne sont pas malades ou en situation de handicap.

Les enseignants exerçant dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté interviennent en complémentarité des actions d'aides conduites par l'enseignant non spécialisé de la classe et en concertation étroite avec ce dernier.

À ce titre ils peuvent avoir à intervenir auprès d'élèves présentant un handicap ou une maladie. C'est tout particulièrement le cas lorsque les élèves présentent des troubles du langage ou des troubles pouvant se traduire par une grande fatigabilité, des difficultés d'attention, de concentration, des difficultés à généraliser et à abstraire.

Les personnels dispensant les enseignements

généraux adaptés visent à permettre aux élèves concernés d'accéder, au terme de leur scolarité en collège, à une formation qualifiante et diplômante de niveau V. Ils ont également vocation, à ce titre, à exercer auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap ou de maladie, orientés en SEGPA ou en EREA dans le cadre d'un projet individualisé, dès lors que cette orientation s'avère pertinente dans le cursus de l'élève.

**Remarques :** Les réponses proposées par les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration ne constituent qu'une partie des réponses apportées par le système éducatif français aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves. À titre d'exemples, d'autres réponses peuvent être apportées à d'autres besoins par des classes d'initiation, ou des classes itinérantes pour enfants du voyage, ou encore des dispositifs relais.

## **II - Principes généraux**

L'enseignant spécialisé exerce auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves, en recherchant pour chacun d'eux les conditions optimales d'accès aux apprentissages scolaires et sociaux, dans des contextes professionnels variés.

Il met en œuvre des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves, au sein d'une équipe pluricatégorielle, en prenant en compte les données de l'environnement scolaire, familial et social des élèves.

Il apporte son concours aux équipes pédagogiques pour l'analyse et le traitement des situations scolaires qui peuvent faire obstacle au bon déroulement des apprentissages des élèves.

Il contribue, avec les autres enseignants, à identifier les besoins éducatifs particuliers de certains élèves et favorise autant que possible la mise en œuvre dans les classes d'actions pédagogiques différenciées et adaptées permettant d'y répondre.

Il participe à l'élaboration progressive et adaptée du parcours scolaire des élèves.

Il peut exercer dans des contextes professionnels et institutionnels variés dont il connaît la place, les missions et les obligations inscrites dans les lois et règlements.

## **III - Compétences de tout enseignant spécialisé**

Quelles que soient les situations d'exercice du métier, tout enseignant spécialisé, pour mener à bien ses missions :

- connaît l'environnement réglementaire et institutionnel concernant la scolarisation et les aides aux élèves en situation de handicap ou en difficulté ;
- dispose de repères épistémologiques, sociologiques et culturels relatifs à l'évolution du système éducatif français pour la prise en charge des élèves en difficulté et/ou handicapés, aux orientations des politiques éducatives européennes dans ce domaine ;
- fait preuve d'une réflexion critique et d'une argumentation réfléchie autour de ses missions et des concepts fondamentaux (déficience, incapacité, désavantage, handicap, personne en difficulté, autonomie, projet, normalité, pathologie, insertion, inclusion...), sur le rôle et le sens de l'école et les attentes des familles à cet égard ;
- adopte une attitude réflexive et critique sur sa pratique professionnelle ;
- actualise ses connaissances et développe ses compétences ;
- agit selon une éthique professionnelle consciente du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion de tout fonctionnaire, et respectueuse du droit au secret de l'élève et de sa famille, conformément à la loi.

## **IV - Compétences propres à l'exercice du métier dans le champ des enseignements adaptés ou de l'aide spécialisée aux élèves en situation de difficulté scolaire grave**

L'enseignant chargé des aides spécialisées assure, tout au long de l'école primaire, une mission de prévention des difficultés

d'apprentissage ou d'insertion dans la vie collective, et une mission de remédiation aux difficultés persistantes d'acquisition ou d'adaptation à l'école, en accompagnement et en complément des mesures de différenciation prises par le maître de la classe et l'équipe pédagogique, auprès d'élèves en situation de difficulté scolaire grave.

**L'enseignant chargé des aides spécialisées à dominante pédagogique** s'adresse plus particulièrement aux élèves qui "manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, alors même que leurs capacités de travail mental sont satisfaisantes".

Il met en place pour ces élèves des actions qui visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions et à leur transférabilité, à la prise de conscience des manières de faire qui conduisent à la réussite.

**L'enseignant chargé des aides spécialisées à dominante rééducative** s'adresse plus particulièrement aux élèves pour lesquels il faut faire évoluer le rapport à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire ou aider à son instauration.

Il met en place des actions qui doivent favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève.

**L'enseignant chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté** participe à la mise en œuvre d'une formation dont la visée est à terme professionnelle, conjuguant des enseignements généraux, technologiques et professionnels. Il apporte aux élèves une aide à l'orientation et à l'insertion, leur permettant de construire leur projet personnel, en prenant en compte les compétences qu'ils sont effectivement susceptibles de mobiliser.

Il veille particulièrement à favoriser chez les élèves l'acquisition progressive de la plus grande autonomie possible, et le développement d'une image positive d'eux-mêmes, pour qu'ils accomplissent dans les meilleures conditions leur parcours de formation.

**L'enseignant spécialisé assurant des fonctions d'éducateur** remplit une mission éducative et pédagogique. Il contribue au développement de la socialisation et de l'autonomie des élèves, à leur éducation à la citoyenneté et aux loisirs. Il participe à leur formation générale par la mise en œuvre d'activités culturelles, artistiques et sportives. Il accompagne le processus d'insertion sociale et professionnelle des élèves. Il est le référent de certains pour la gestion de leur projet individualisé de formation, dont il est le garant. Il aide à résoudre ou à prévenir l'aggravation des difficultés d'apprentissage par une aide et un soutien au travail personnel des élèves.

À cet effet, l'enseignant spécialisé **analyse les besoins éducatifs** particuliers de l'élève et leurs répercussions sur les apprentissages :

- il sait repérer l'expression de difficultés propres à l'élève, notamment sur le plan cognitif ;
- il tient compte des répercussions des troubles ou atteintes susceptibles d'entraver les processus d'apprentissage.

**Construit un projet** d'aide spécialisée ou d'enseignement adapté, en prenant en compte l'environnement scolaire et familial :

- il élabore le projet d'aide spécialisée ou d'enseignement adapté, en définit les objectifs et les stratégies, l'articule aux actions pédagogiques, aux projets institutionnels (de classe, de cycle, d'école, d'établissement) et aux projets des partenaires ;
- il favorise l'établissement d'une relation de confiance et une communication dynamique et fructueuse avec la famille qu'il associe à la construction et à l'évaluation du projet.

Pour les aides spécialisées, il sait analyser une demande d'aide et participe au choix du type d'aide en réunion de concertation.

Pour les enseignements adaptés, il aide les élèves à construire leur projet d'orientation et de formation professionnelle.

**Met en œuvre** des pratiques pédagogiques ou rééducatives différenciées et adaptées :

- il sait adapter les situations qu'il propose en

prenant en considération les compétences scolaires attendues ;

- il tient compte dans ses médiations et choix pédagogiques des besoins éducatifs particuliers de l'élève ;
- il favorise la prise de conscience par l'élève de ses stratégies d'apprentissage et de ses procédures intellectuelles, afin de l'aider à améliorer ses compétences et son investissement scolaires ;
- il sait aider et accompagner les équipes pédagogiques dans la conception et la mise en oeuvre de dispositifs de médiation pour des élèves présentant des difficultés spécifiques dans le domaine de l'expression et la communication.

**Construit son identité professionnelle** dans la complémentarité de celle des partenaires avec lesquels il travaille :

- il présente et explicite à l'équipe pédagogique et aux partenaires ses observations organisées et son projet de travail au sujet d'un élève ou d'un groupe d'élèves, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels ;
- il sait promouvoir des actions d'intégration et y participer dans leurs différentes modalités (personne-ressource).

Pour les aides spécialisées, il fait connaître à l'équipe pédagogique et aux partenaires la spécificité de l'aide spécialisée et les formes qu'elle peut prendre.

## **V - Compétences pour l'exercice du métier dans le champ de la scolarisation des élèves en situation de handicap**

L'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves en situation de handicap assure auprès de ces élèves et des enseignants qui les accueillent, une mission de prévention et une mission d'intégration : prévenir les difficultés d'apprentissage et d'adaptation scolaires, promouvoir l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle.

Son intervention a pour objectif de permettre à ces élèves de poursuivre tous les apprentis-

sages dont ils sont capables et de favoriser autant que possible leur parcours en milieu scolaire ordinaire.

L'enseignant spécialisé prend en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève pour construire son projet d'enseignement ou d'aide pédagogique :

**L'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants** attache un soin particulier à réunir, dans le cadre d'un projet d'éducation oraliste ou bilingue, les conditions d'un accès optimal à la maîtrise de la langue française orale et écrite ;

**L'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants** veille à la prise en compte, selon les besoins propres à chacun, des objectifs d'éducation des possibilités visuelles et/ou d'éducation des suppléances sensorielles. Il s'attache à assurer le développement de la faculté de s'orienter et de se diriger, ainsi que l'apprentissage de certaines modalités de communication et d'intégration sociale ;

**L'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant** est particulièrement attentif à la fatigabilité, aux lenteurs et difficultés d'apprentissage souvent associées à une déficience motrice ou à une maladie invalidante et qui nécessitent un aménagement du rythme d'apprentissage ;

**L'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives** s'attache à repérer chez les élèves, au-delà de l'origine des troubles et de la diversité de leur manifestation, l'expression de besoins éducatifs et pédagogiques permettant d'instaurer une dynamique de groupe favorable aux apprentissages.

À cet effet, l'enseignant spécialisé **analyse les besoins éducatifs** des élèves et leurs répercussions sur les apprentissages :

- il connaît et prend en compte dans son

évaluation, les répercussions possibles, sur le plan pédagogique, des difficultés, atteintes ou déficiences sensorielles ou motrices, des maladies ou des troubles dans les domaines physique, cognitif, affectif et relationnel.

Pour les options A, B ou C, il sait évaluer, pour contribuer à leur développement, les suppléances sensorielles et les stratégies de compensation mises en œuvre par les élèves.

Pour l'option D, il identifie et analyse diverses manifestations des troubles et élabore des stratégies éducatives pour faire face aux situations difficiles.

**Construit un projet** d'enseignement ou d'aide pédagogique adapté en prenant en compte l'environnement scolaire et familial :

- il conçoit, met en œuvre et évalue le projet d'enseignement ou d'aide pédagogique individualisé de l'élève, et l'articule avec le volet éducatif et thérapeutique ;

- il tient compte, pour l'élaboration du projet, du contexte scolaire, familial et social dans lequel vit l'élève ;

- il présente aux parents le cadre et le travail proposés à leur enfant et favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec la famille ;

**Met en œuvre** des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées :

- il adapte l'approche pédagogique des disciplines, conçoit les intersections des champs disciplinaires, dans un objectif d'aide à

l'accès aux savoirs ;

- il prend en compte dans son action pédagogique les apports des aides matérielles et techniques qui peuvent être fournies ;

- il sait utiliser et concevoir des supports pédagogiques adaptés.

Pour l'option A, il acquiert la maîtrise des modalités et des techniques de communication adaptées au projet de l'élève.

Pour l'option B, il acquiert la maîtrise du braille intégral, abrégé, des notations spécifiques pour en assurer les enseignements auprès des élèves.

Pour l'option C, il s'initie à diverses techniques de communication avec les élèves privés d'accès au langage oral.

**Construit son identité professionnelle** dans la complémentarité de celle des partenaires avec lesquels il travaille :

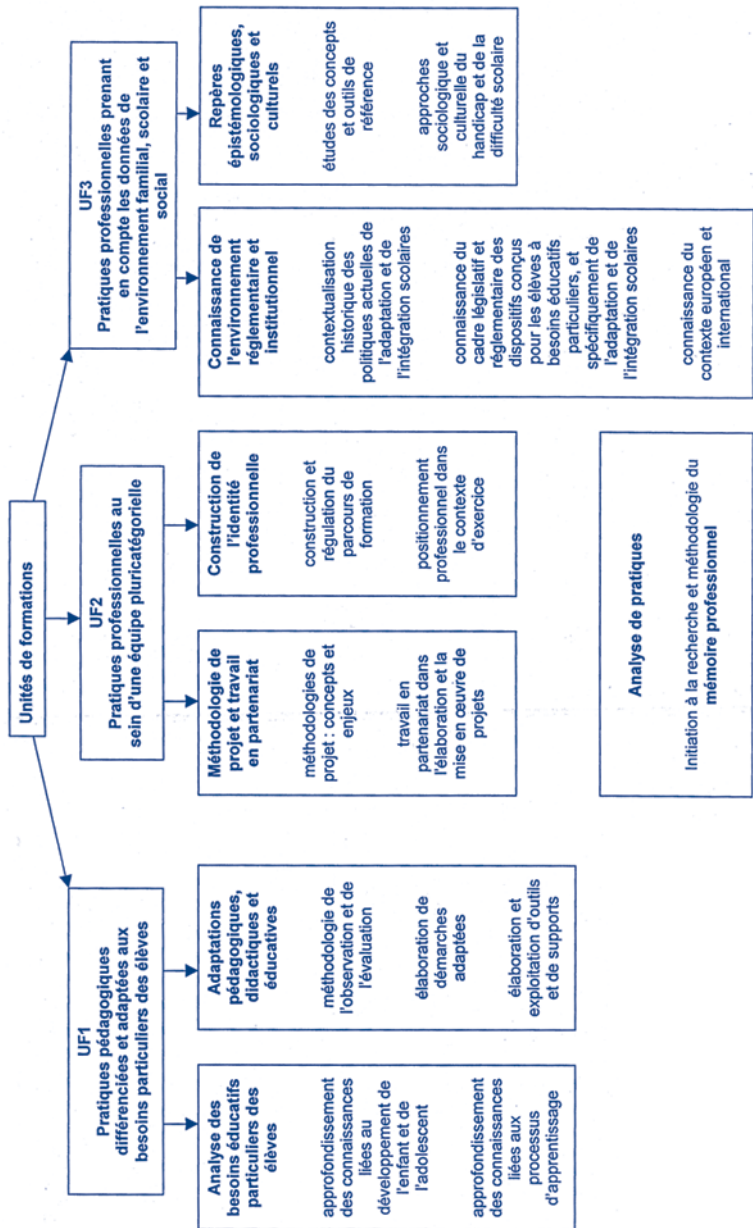
- il repère et affirme son identité professionnelle dans sa différenciation et sa complémentarité par rapport aux autres enseignants et intervenants, notamment les personnels éducatifs, médicaux et para-médicaux ;

- il présente et explicite aux partenaires son projet de travail ou des observations organisées au sujet d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, et intègre dans l'analyse les apports des autres professionnels ;

- il favorise la mise en œuvre d'actions d'intégration, dans leurs différentes modalités, et y participe.

# Annexe 2

## CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION AU CAPA-SH POUR TOUTES LES OPTIONS





## **A**nnexe 3

### **CONTENUS POUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ EXERÇANT DANS LE CHAMP DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP OPTIONS A, B, C OU D DU CAPA-SH**

L'exposé successif des trois unités de formation découle des contraintes d'écriture et ne traduit en aucune façon l'idée d'une mise en œuvre chronologique des différents modules. De même les indications de contenus de formation, précisés ci-après, constituent des repères importants pour l'élaboration des plans de formations détaillés de chaque opérateur de formation, sans toutefois imposer une logique unique d'organisation de la formation. Les contenus proposés ci-dessous tiennent compte de la formation de base d'un professeur des écoles. Ils font apparaître les connaissances spécifiques à acquérir pour un enseignant spécialisé tout en précisant les notions à approfondir.

Chaque plan de formation élaboré proposera une organisation des contenus des unités de formation en modules de 25 à 50 heures, déclinés au sein de chaque option en fonction de la spécificité de chacune d'elles et des contextes d'exercice qui lui sont propres.

#### **I - Unité de formation 1 : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves**

##### **1 - Analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves**

Disposer de connaissances et de références théoriques permettant une analyse des obstacles que rencontrent les élèves dans l'accès aux apprentissages, afin de construire un projet individualisé.

##### **1.1 Approfondissement des connaissances liées au développement de l'enfant et de l'adolescent**

- données actuelles concernant la complexité de la situation de handicap et prise en compte des contextes d'apprentissage ;

- répercussions possibles des maladies et des différentes atteintes sur l'accès aux apprentissages et sur le développement de la communication et de la socialisation ;

- approche psychologique de l'enfant et de l'adolescent porteur d'un trouble, d'une déficience ou d'une maladie, éléments de psychopathologie ;

- répercussions possibles de différentes atteintes sur le comportement de l'élève ;

- connaissance du développement de l'adolescent (en vue de l'exercice en unité pédagogique d'intégration : UPI).

##### **1.2 Approfondissement des connaissances liées aux processus d'apprentissage**

- apport des théories relatives aux processus d'apprentissage (cognitivistes, interactionnistes...) et à leurs perturbations ;

- analyse des profils cognitifs et repérage des difficultés d'apprentissage des élèves ;

- accès à la conceptualisation et à l'abstraction et les incidences dans l'approche disciplinaire : les aspects linguistiques, psycholinguistiques et spatio-temporels.

##### **2 - Adaptations pédagogiques, didactiques et éducatives**

Développer des compétences pédagogiques, concevoir et réaliser des situations d'apprentissage spécifiques et adaptées

##### **2.1 Méthodologie de l'observation et de l'évaluation**

- données méthodologiques nécessaires à l'observation d'un élève ou d'un groupe d'élèves dans des situations pédagogiques variées (CLIS, UPI, intégration individuelle) ;

- méthodologie de construction et d'utilisation d'outils d'observation et d'évaluation ;

- évaluation des capacités de l'élève (sur le plan cognitif, moteur, affectif), de ses stratégies d'apprentissage, de ses modes d'appropriation des savoirs et des savoirs-faire, des difficultés rencontrées dans la perspective de l'élaboration du projet individualisé.

##### **2.2 Élaboration de démarches adaptées**

- stratégies d'intervention de l'enseignant spécialisé ;

- prise en compte des besoins particuliers d'un élève ou d'un groupe d'élèves dans la

construction d'un projet de groupe ;

- réflexion sur la didactique des disciplines, intersections des champs disciplinaires, facilitation de l'accès aux savoirs, généralisation des acquis dans le cadre de démarches pédagogiques adaptées ;
- adaptation des différents systèmes de communication, appropriation du code oral et écrit ;
- identification des techniques de remédiation ;
- développement des interactions langagières nécessaires au développement de la pensée symbolique.

### 2.3 Élaboration et exploitation des supports spécifiques

- utilisation des aides technologiques pour les intégrer à un environnement pédagogique adapté ;
- utilisation de TICE, outils multimédia, logiciels et programmes adaptés.

Pour l'option A, connaissance des modalités et des techniques de communication, langage parlé complété (code LPC), langue des signes française (LSF), méthode verbo-tonale

Pour l'option B, maîtrise du braille intégral et abrégé.

## II - Unité de formation 2 : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluricatégorielle

### 1 - Méthodologie de projet et travail en partenariat

#### 1.1 Méthodologie de projet : concepts et enjeux

Acquérir une méthodologie de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets dans ses différents aspects et dans le respect de la réglementation existante :

- concept de projet ;
- différents types de projets : individuels, de groupe, d'école ou d'établissement, d'intégration, éducatif, thérapeutique, professionnel... et spécificité de chacun ;
- démarche générale d'élaboration et de réalisation d'un projet d'enseignement adapté.

#### 1.2 Travail en partenariat dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets

Communiquer et coopérer avec d'autres

professionnels en vue d'assurer la cohérence des actions conduites :

- place institutionnelle respective des différents partenaires et acteurs d'un projet ;
- articulation et cohérence des projets d'intégration et d'enseignements adaptés avec les autres projets institutionnels et les projets des partenaires ;
- communication, échanges et relations entre professionnels ;
- élaboration d'activités communes et intervention en co-animation avec d'autres professionnels ;
- place des parents et relations avec eux lors de l'élaboration d'un projet pour l'élève ;
- communication et entretiens.

### 2 - Construction de l'identité professionnelle

#### 2.1 Construction et régulation du parcours de formation

- bilan de compétences ;
- construction, personnalisation et régulation du parcours de formation.

#### 2.2 Positionnement professionnel dans le contexte d'exercice

Construction d'une identité professionnelle et travail avec les partenaires :

- connaissance et explicitation des missions et du rôle institutionnel de l'enseignant spécialisé (à décliner selon l'option) ;
- perception de la spécificité et situation de la complémentarité de sa pratique professionnelle par rapport à celle des différents professionnels partenaires (à décliner selon l'option) ;
- construction d'une identité professionnelle spécialisée dans le respect d'une éthique professionnelle ;
- coopération, communication et travail en équipe pédagogique, pluridisciplinaire et pluricatégorielle.

## III - Unité de formation 3 : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social

### 1 - Connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel

Donner sens à un environnement institutionnel en prenant appui :

- sur une connaissance des textes réglementaires ;
- sur une connaissance des ressources départementales et académiques (institutions et acteurs, notamment associations).

### 1.1 Contextualisation historique des politiques actuelles de l'adaptation et de l'intégration scolaires

- mise en perspective historique des politiques de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- évolution des aides mises en place au sein du système éducatif ordinaire.

### 1.2 Connaissance du cadre législatif et réglementaire des dispositifs conçus pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et spécifiquement des dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires

- développement et actualisation des connaissances réglementaires essentielles relatives au système éducatif ;
- étude des textes réglementaires, en particulier ceux relatifs aux contextes d'exercice de l'option préparée ;
- connaissance des structures et dispositifs ;
- connaissance des textes essentiels relatifs aux champs sanitaire et médico-social.

### 1.3 Connaissance du contexte européen et international

- connaissance des politiques éducatives européennes et internationales dans la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves en difficulté ou en situation de handicap : textes de cadrage européens et internationaux (Charte de Luxembourg, Traité d'Amsterdam...).

## 2 - Repères épistémologiques, sociologiques et culturels

### 2.1 Étude des concepts et outils de référence

- réflexion sur les nomenclatures et classifications actuelles dans le domaine de la santé : principes, applications et enjeux ;
- réflexion critique et argumentée sur des notions et concepts liés à l'exercice du métier d'enseignant spécialisé : normalité, pathologie, déficience, incapacité, désavantage, personne en difficulté, autonomie, intégration, insertion, inclusion, besoins éducatifs

- particuliers, prévention, remédiation, relation, rôle et sens de l'école, attentes des familles ;
- réflexion critique autour des missions de l'enseignant spécialisé.

### 2.2 Approches sociologique et culturelle du handicap et de la difficulté scolaire

Données sociologiques et culturelles permettant d'appréhender :

- le contexte social, culturel, linguistique et familial dans lequel vit l'élève ;
- les relations et interactions au sein d'un groupe d'élèves ;
- les relations avec les familles ;
- la relation d'aide, pédagogique ou rééducative ;
- la réflexion sur l'éducation à la citoyenneté ;
- la connaissance du rôle, du champ d'action et des aides pouvant être apportées par les différentes associations, collectivités locales et partenaires sociaux.

### Analyse de pratiques

- analyse réflexive et critique de sa pratique professionnelle sur un poste spécialisé.

### Initiation à la recherche et méthodologie du mémoire professionnel

- méthodologie d'élaboration d'un mémoire professionnel ;
- méthodologie de la soutenance ;
- méthodologie de recherche bibliographique et multimédia ;
- réflexion sur la notion de recherche dans le cadre du mémoire professionnel.

---

## A n n e x e 4

---

### CONTENUS POUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ EXERÇANT DANS LE CHAMP DES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS OU DE L'AIDE SPÉCIALISÉE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OPTIONS E, F OU G DU CAPA-SH

---

L'exposé successif des trois unités de formation découle des contraintes d'écriture et ne traduit en aucune façon l'idée d'une mise en œuvre chronologique des différents modules.

De même les contenus de formation, précisés ci-après, constituent des repères importants pour l'élaboration des plans de formations détaillés de chaque opérateur de formation, sans toutefois imposer une logique unique d'organisation de la formation.

Les contenus de formation proposés ci-dessous tiennent compte de la formation de base d'un professeur des écoles. Ils font apparaître les compétences spécifiques à acquérir pour un enseignant spécialisé tout en précisant les notions à approfondir.

Chaque plan de formation élaboré proposera une organisation des contenus des unités de formation en modules de 25 à 50 h, déclinés au sein de chaque option en fonction de la spécificité de chacune d'elles et des contextes d'exercices qui lui sont propres.

## **I - Unité de formation 1 : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves**

### **1 - Analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves**

Disposer de connaissances et de références théoriques permettant une analyse des obstacles que rencontrent les élèves dans l'accès aux apprentissages, afin de construire un projet individualisé.

#### **1.1 Approfondissement des connaissances liées au développement de l'enfant et de l'adolescent**

- données actuelles concernant les difficultés de l'élève face aux apprentissages et prise en compte du contexte d'apprentissage ;
- développement et troubles du langage oral et écrit et des fonctions logico-mathématiques ;
- développement psychomoteur et trouble des praxies ;
- éléments essentiels de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- réinvestissement de ces approches théoriques dans l'analyse des difficultés rencontrées par l'élève.

Pour les enseignements adaptés, connaissance du développement de l'adolescent.

#### **1.2 Approfondissement des connaissances liées aux processus d'apprentissage**

- apports des théories relatives aux processus d'apprentissage (cognitiviste, interactionniste...) et à leurs perturbations ;
- analyse des profils cognitifs et repérage des difficultés d'apprentissage des élèves ;
- notions essentielles relatives aux phénomènes relationnels entre adulte et enfant, entre enseignant et élève et entre élèves eux-mêmes.

#### **2 - Adaptations pédagogiques, didactiques et éducatives**

Développer des compétences pédagogiques, concevoir et réaliser des situations d'apprentissage spécifiques et adaptées.

#### **2.1 Méthodologie de l'observation et de l'évaluation**

- données méthodologiques nécessaires à l'observation d'un élève ou d'un groupe d'élèves dans des situations pédagogiques variées ;
- méthodologie de construction et d'utilisation d'outils d'observation et d'évaluation ;
- évaluation des capacités de l'élève, notamment en situation de classe (au plan cognitif, moteur, affectif), de ses stratégies d'apprentissage, de ses modes d'appropriation des savoirs et des savoir-faire, des difficultés rencontrées, dans la perspective de l'élaboration du projet individualisé ;
- construction et mise en œuvre d'un continuum d'actions d'évaluation (diagnostique, formative, formatrice, etc.) parties intégrantes de la cohérence d'un projet d'aide ou d'enseignement adaptés.

Pour les aides spécialisées, identification des signes précurseurs de difficultés scolaires ou de troubles éventuels, dans des situations variées.

Pour les enseignements adaptés, identification des signes précurseurs d'aggravation des difficultés en lien avec l'adolescence.

#### **2.2 Élaboration de démarches adaptées**

- construction de médiations à partir des données de l'observation et de l'évaluation dans une perspective de prévention ou de rééducation ;

- prise en compte des besoins particuliers d'un élève ou d'un groupe d'élèves dans la construction du projet de groupe ;
- élaboration et mise en œuvre d'actions pédagogiques spécialisées dans le domaine de la maîtrise de la langue orale et écrite et du raisonnement logique ;
- réflexion sur les didactiques et l'interdisciplinarité, démarches pédagogiques adaptées.

### 2.3 Élaboration et exploitation d'outils et de supports

- utilisation de supports variés et adaptés, empruntés à toutes les disciplines ;
- utilisation de contextes divers pour la mise en œuvre d'activités ;
- méthodologie de l'aide en prévention et en remédiation au moment d'activités collectives, ou auprès de groupes - au sein d'une classe, ou en situation individuelle ;
- connaissance d'outils spécifiques de remédiation (ACIM, ARL, PEI...).

## II - Unité de formation 2 : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluricatégorielle

### 1 - Méthodologie de projet et travail en partenariat

#### 1.1 Méthodologie de projet : concepts et enjeux

Acquérir une méthodologie de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet, dans ses différents aspects et dans le respect de la réglementation existante :

- concept de projet ;
- différents types de projets : individuels, de groupe, d'école ou d'établissement, d'intégration, éducatif, thérapeutique, professionnel... et spécificité de chacun ;
- démarche générale d'élaboration et de réalisation d'un projet d'aide spécialisée ou d'enseignement adapté.

#### 1.2 Travail en partenariat dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets

Communiquer et coopérer avec d'autres professionnels en vue d'assurer la cohérence des actions conduites :

- place institutionnelle respective des différents partenaires et acteurs d'un projet ;

- articulation et cohérence des projets d'aides spécialisées ou d'enseignements adaptés avec les autres projets institutionnels et les projets des partenaires ;

- communication, échanges et relations entre professionnels ;
- élaboration d'activités communes et intervention en co-animation avec d'autres professionnels ;

- place des parents et relations avec eux lors de l'élaboration d'un projet pour l'élève ;
- communication et entretiens.

### 2 - Construction de l'identité professionnelle

#### 2.1 Construction et régulation du parcours de formation

- bilan des compétences, analyse ;
- construction, personnalisation et régulation du parcours de formation.

#### 2.2 Positionnement professionnel dans le contexte d'exercice

Construction d'une identité professionnelle et travail avec les partenaires :

- connaissance et explicitation des missions et du rôle institutionnel de l'enseignant spécialisé (à décliner selon l'option) ;
- savoir se situer, percevoir la spécificité et la complémentarité de sa pratique professionnelle par rapport à celle des différents professionnels partenaires (à décliner selon l'option) ;
- construction d'une identité professionnelle spécialisée dans le respect d'une éthique professionnelle ;
- coopération, communication et travail en équipe pédagogique, pluridisciplinaire et pluricatégorielle.

## III - Unité de formation 3 : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social

### 1 - Connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel

Donner sens à un environnement institutionnel en prenant appui :

- sur une connaissance des textes réglementaires ;
- sur une connaissance des ressources

départementales et académiques (institutions et acteurs, notamment associations).

### 1.1 Contextualisation historique des politiques actuelles de l'adaptation et de l'intégration scolaires

- mise en perspective historique des politiques de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- évolution des aides mises en place au sein du système éducatif ordinaire.

### 1.2 Connaissance du cadre législatif et réglementaire des dispositifs conçus pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et spécifiquement des dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires

- développement et actualisation des connaissances réglementaires essentielles relatives au système éducatif ;
- étude des textes réglementaires, en particulier ceux relatifs aux contextes d'exercice de l'option préparée ;
- connaissance des structures et dispositifs.

### 1.3 Connaissance du contexte européen et international

- connaissance des politiques éducatives européennes et internationales dans la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves en difficulté ou en situation de handicap : textes de cadrage européens et internationaux (Charte de Luxembourg, Traité d'Amsterdam...).

## 2 - Repères épistémologiques, sociologiques et culturels

### 2.1 Étude des concepts et outils de référence

- réflexion sur les nomenclatures et classifications actuelles dans le domaine de la santé : principes, applications et enjeux ;
- réflexion critique et argumentée autour de

notions et de concepts liés à l'exercice du métier d'enseignant spécialisé : normalité, pathologie, déficience, incapacité, désavantage, personne en difficulté, autonomie, projet, intégration, insertion, inclusion, besoins éducatifs particuliers, prévention, remédiation, relation, rôle et sens de l'école, attentes des familles ;

- réflexion critique autour des missions de l'enseignant spécialisé.

### 2.2 Approches sociologique et culturelle du handicap et de la difficulté scolaire

Données sociologiques et culturelles permettant d'appréhender :

- le contexte social, culturel, linguistique et familial dans lequel vit l'élève ;
- les relations et interactions au sein d'un groupe d'élèves ;
- les relations avec les familles ;
- la relation d'aide, pédagogique ou rééducative.
- la réflexion sur l'éducation à la citoyenneté ;
- la connaissance du rôle, du champ d'action et des aides pouvant être apportées par les différentes associations, collectivités locales et partenaires sociaux.

### Analyse de pratiques

- analyse réflexive et critique de la pratique professionnelle de l'enseignant sur poste spécialisé.

### Initiation à la recherche et méthodologie du mémoire professionnel

- méthodologie d'élaboration d'un mémoire professionnel ;
- méthodologie de la soutenance ;
- méthodologie de recherche bibliographique et multimédia ;
- réflexion sur la notion de recherche dans le cadre du mémoire professionnel.